

Régime indemnitaire des médecins de la CDC

annexe

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP est vouée à remplacer une grande part des primes actuelles.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Par circulaire en date du 3 avril 2017, la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) précisent que, dès que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient du RIFSEEP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire pour leurs cadres d'emplois homologues.

L'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat permet la transposition du RIFSEEP au cadres d'emplois des médecins territoriaux.

Compte tenu du fait qu'actuellement nos médecins territoriaux bénéficient d'un régime indemnitaire peu attrayant et considérant les difficultés de la collectivité à recruter de nouveaux médecins et à maintenir dans ses effectifs nos médecins, je vous propose de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2) Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E. pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

3) La détermination des groupes de fonctions :

La répartition dans les groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité, d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés est fixée ainsi qu'il suit :

Cadre d'emplois des médecins territoriaux – Cat A

Groupe de fonctions	Fonctions types
Groupe n°1	-assurer des fonctions de directeur général adjoint
Groupe n°2	- assurer des fonctions de directeur - assurer des fonctions de directeur adjoint - assurer des fonctions de chargé de missions auprès d'un directeur général adjoint ou directeur - assurer des fonctions impliquant des sujétions particulières dans des domaines à fort enjeux stratégiques et/ou opérationnels
Groupe n°3	- assurer des fonctions de chef de service, chef de mission - assurer des fonctions nécessitant une forte expertise et des sujétions particulières ou exposées
Groupe n°4	- toutes fonctions non comprises dans les groupes supérieurs

Ces fonctions types pourront faire l'objet ultérieurement de précisions en concertation avec les organisations syndicales dans le cadre des travaux sur le régime indemnitaire de la collectivité.

4) Les montants de référence :

L'IFSE correspond à un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Il est proposé que les montants de référence afférents aux groupes de fonctions soient les suivants :

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Groupe de fonctions	Montants annuels de référence
Groupe n°1	43 180 €
Groupe n°2	38 250 €
Groupe n°3	29 495 €
Groupe n°4	20 000 €

5) le montant individuel de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera fixée par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires en tenant compte de la nature des fonctions exercées et caractérisée par les critères professionnels définis pour les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelles de l'agent et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'expérience professionnelle qui pourra être prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E. est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation, l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

L'IFSE sera versée mensuellement et proratisée en fonction de la durée effective du travail.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'IFSE sera fixé dans la limite des plafonds réglementaires. En tout état de cause, l'IFSE ne pourra être inférieure au montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées, sujétions ou au grade détenu.

L'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade, d'une promotion interne ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Le principe du réexamen de l'IFSE n'implique par une revalorisation automatique.

6) Les modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé :

Les modalités antérieures de versement de régime indemnitaire en cas d'absences telles que figurant dans l'ensemble des délibérations en vigueur prises en amont de la fusion en ce domaine sont maintenues jusqu'à adoption du régime définitif.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Principe :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel.

2) Bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel pourra être versé aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels bénéficiant de l'entretien professionnel prévu par la réglementation recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

3) les montants de référence :

Le CIA correspond à un montant de base fixé dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Il est proposé que les montants de référence afférents aux groupes de fonctions soient les suivants :

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel
Groupe n°1	7 620 €
Groupe n°2	6 750 €
Groupe n°3	5 205 €
Groupe n°4	3 900 €

Je vous rappelle que par circulaire en date du 3 avril 2017, la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont précisé les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP et notamment la nécessité de délibérer sur l'IFSE **et sur le CIA** bien que le versement de cette indemnité soit facultative.

Je vous rappelle également que conformément à la délibération de l'assemblée de Corse du 27 juillet 2018, la mise en œuvre du CIA n'est pas exclu mais fera l'objet de travaux avec les organisations syndicales dans le cadre du régime indemnitaire définitif.

Cumul de l'ancien régime indemnitaire et du RIFSEEP :

Conformément à l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget du 27 août 2015.

Ainsi, l'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature et se substituera aux primes suivantes :

- l'indemnité spéciale des médecins
- l'indemnité de technicité des médecins

En revanche, le RIFSEEP est cumulable notamment avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA, etc...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, etc.....).
- la N.B.I.

